

RÈGLEMENT NUMÉRO 400

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE le Village de Saint-Célestin exploite, dans les limites de son territoire et dans une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Célestin, un réseau d'aqueduc et a adopté le 4 avril 2005 le *Règlement numéro 205 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc*;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ledit *Règlement numéro 205 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc* pour pourvoir à l'administration du réseau d'aqueduc et à son entretien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors cette même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet du Village de Saint-Célestin le jeudi précédant la séance au cours de laquelle il est adopté pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et les coûts sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement porte le numéro 400 et est désigné par le titre « Règlement numéro 400 modifiant le règlement numéro 205 concernant la régie et l'administration de l'aqueduc ».

RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN



ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 205 CONCERNANT LA RÉGIE ET L'ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

L'article 6.3 intitulé « **Compensation ou taxes** » est abrogé et remplacé par le suivant :

«6.3 Compensation ou taxes

Aux fins de pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, incluant le traitement et la distribution, un tarif de compensation tel qu'établi ciaprès.

Les compensations ou taxes d'aqueduc sont payables comme suit :

a) Dans le cas où les compensations ou taxes d'aqueduc sont imposées pour un montant fixe, elles seront payables à l'avance, en même temps que la taxe foncière générale.

À l'expiration du délai fixé, un intérêt à un taux déterminé par règlement du conseil sera exigible sur tous les arrérages de compensations ou de taxes d'aqueduc.

b) Dans le cas où les compensations ou taxes d'aqueduc sont imposées en fonction de la quantité d'eau fournie, telle que mesurée par un compteur, elles seront payables par les usagers dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi des factures.

À l'expiration de ce délai, un intérêt au taux déterminé par règlement du conseil sera exigible sur tous les arrérages de compensations ou de taxes d'aqueduc.

6.3.1) Immeubles utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Toute unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au tarif de compensation suivant :

 a) 515.00 \$ pour chaque unité de logement, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes, ayant une entrée distincte, comportant des installations sanitaires et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, y vivre et y dormir;



6.3.2) Immeubles non utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Toute unité d'évaluation non utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au tarif de compensation suivant :

a) 515.00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, tel que défini à l'article 6.3.1;

ET

b) 515.00 \$ pour chaque usage complémentaire à l'habitation, incluant de façon non limitative les services professionnels, les salons de coiffure, les fleuristes, les exploitations agricoles, les commerces de détail;

<u>6.3.3) Immeubles utilisés exclusivement à des fins</u> <u>commerciales, industrielles et institutionnelles</u>

Toute unité d'évaluation utilisée à des fins industrielles et/ou manufacturières, à moins d'une entente particulière avec la Municipalité, est assujettie au tarif suivant :

a) 515.00 \$ pour chacun des bâtiments principaux de l'unité d'évaluation;

6.3.4) Autres catégories d'immeubles

Toute activité non spécifiquement énumérée sera classifiée dans la catégorie d'immeubles ayant le plus d'affinités.

6.3.5) Nouvelles constructions

Pour les nouvelles constructions, la tarification devient payable par le propriétaire à compter du raccordement de l'immeuble à l'aqueduc de la municipalité, selon les tarifs ci-dessus énumérés, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné. »

6.3.6) Piscines

60,00 \$ par année par piscine installée sur un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité. Lors d'une installation de piscine, ce montant s'applique sans prorata du nombre de jours restant à l'année. En cas de retrait de la piscine au cours de l'année, aucun remboursement ne sera effectué.



RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL

Maire

PASCALE LAMOUREUX Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du règlement :	2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 décembre 2024
Publication sur le site Internet :	12 décembre 2024
Adoption:	16 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	17 décembre 2024